

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du
développement durable et de
l'aménagement du territoire

NOR : DEVT0900931A

ARRÊTÉ du 12 JAN. 2009

relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2009 des véhicules de transport de
marchandises

**Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, et
de l'aménagement du territoire et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales,**

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes,

ARRÊTENT

Article 1

Pour l'année 2009, les prescriptions de l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de
circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes sont complétées par
celles du présent arrêté.

Article 2

Pour les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en
charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et
des matériels agricoles, la circulation est interdite :

- en période hivernale, de 7 heures à 18 heures, sur les routes du réseau Rhône-Alpes définies en
annexe les samedis 14 février, 21 février, 28 février et 7 mars 2009 ;

- en période estivale, de 7 heures à 19 heures, sur l'ensemble du réseau routier les samedis 11
juillet, 18 juillet, 25 juillet, 1er août et 8 août 2009.

Article 3

Des dérogations aux interdictions de circulation prévues à l'article 2 peuvent être accordées conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 28 mars 2006 susvisé.

Article 4

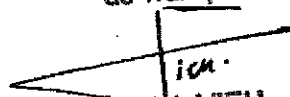
Le directeur des services de transport au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le directeur de la modernisation et de l'action territoriale au ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

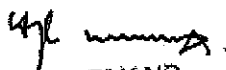
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur des Services
de Transport


Patrick VIEU

Le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :

Le Préfet,
Secrétaire général adjoint,
Directeur de la modernisation
et de l'action territoriale


Christophe MIRMAND

ANNEXE

Réseau de la région Rhône-Alpes concernés par l'interdiction de circulation en période hivernale
(tous les axes sont interdits dans les deux sens, sauf mention contraire)

Axe Bourg-en-Bresse – Chamonix :

- A40 de Pont-d'Ain (bifurcation A40/A42) à Passy-le-Fayet (bifurcation A40/RD1205) ;
- RD 1084 de Pont-d'Ain (bifurcation RD 1084 / RD 1075) à Bellegarde ;
- RD 1206 de Bellegarde à Annemasse ;
- RD 1205 d'Annemasse à Passy-le-Fayet ;
- RN 205 de Passy-le-Fayet à Chamonix.

Axes Lyon – Chambéry – Tarentaise – Maurienne :

- A43 de l'échangeur A46 sud/A43 à l'échangeur A43/A432, sens allant de Lyon vers Chambéry ;
- A43 de l'échangeur A43/A432 au tunnel de Fréjus ;
- A430 de Pont-Royal (bifurcation A43/A430) à Gilly-sur-Isère (jonction A430/RN 90) ;
- RD 1090 de Pont-Royal à Gilly-sur-Isère (jonction A430/RN 90) ;
- RN 90 de Gilly-sur-Isère (jonction A430/RN90) à Bourg-Saint-Maurice ;
- RD 1090 de Bourg-Saint-Maurice à Séz ;
- RD 306 (Rhône) et RD 1006 (Isère et Savoie) de Saint-Bonnet-de-Mure au Freney ;
- RN 201 dans la traversée de Chambéry (voie rapide urbaine).

Axe Lyon – Grenoble – Briançon :

- A48 de Coiranne (bifurcation A48/A43) à Saint-Egrève (bifurcation A48/A480) ;
- A480 de Saint-Egrève (bifurcation A48/A480) au Pont-de-Claix (bifurcation A480/RN85) ;
- RN 85 de Pont-de-Claix (bifurcation A480/RN85) à Vizille (bifurcation RN 85/RD 1091) ;
- RD 1091 de Vizille (bifurcation RN85/RD 1091) à Briançon.

Axes Bellegarde et Saint-Julien-en-Genevois – Annecy – Albertville :

- A41 nord de Saint-Julien en Genevois (jonction A40/A41 nord) à Cruseilles (jonction A410/A41 nord) ;
- RD 1201 de Saint-Julien-en-Genevois à Annecy ;
- RD 1508 de Bellegard à Annecy ;
- RD 3508 (contournement d'Annecy) ;
- RD 1508 d'Annecy à Ugine ;
- RD 1212 d'Ugine à Albertville.

Axe Annemasse – Sallanches – Albertville :

- RD 1205 d'Annemasse à Sallanches ;
- RD 1212 de Sallanches à Albertville.

Axes Chambéry – Annecy – Scientrier :

- A 410 de Scientrier (jonction A410/A40) à Cruseilles (jonction A410/A41 nord) ;
- A41 nord de Cruseilles (jonction A410/A41 nord) à la jonction avec l'A43 à Chambéry ;
- RD 1201 entre Chambéry et Annecy ;
- RD 1203 entre Annecy et Bonneville.

Axe Grenoble – Chambéry :

- A41 sud entre Grenoble et l'A43 (échangeur de Francin) à Montmélián, dans le sens sud-nord ;
- RD 1090 entre Montmélián (73) et Pontcharra (38).